

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 2019-Is046T1

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société SITOM NI Avenue des Frères Lumières 38300 Bourgoin-Jallieu	S3IC <b>104-392</b> Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Incinération de déchets non dangereux

Date du contrôle : 7/10/2019

Inspecteur(s) : AUFRRET Chloé

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	• Surveillance environnementale • Rejets atmosphériques	

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : UIOM de Bourgoin-Jallieu

Référentiel(s) du contrôle		
• Arrêté Préfectoral complémentaire n° 2011-304-0004 du 31/10/2011 • Arrêté complémentaire n° 2014246-0017 du 03/09/2014 relatif aux garanties financières • Arrêté complémentaire n° DDPP-ENV-2016-12-17 du 28/12/2016 réglementant le traitement temporaire de déchets ménagers en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg • Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux [...], modifié notamment le 3 août 2010		

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Jean-Luc BOURDIN M. Arnaud BROUCHON	SITOM NI Véolia	Directeur Directeur d'unité opérationnelle
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Pôle Territorial - T1 <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Le SITOM Nord Isère est un Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères qui fédère, sur 4 départements (Isère, Rhône, Ain et Savoie), 7 EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) qui ont la compétence : collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Ces EPCI représentent 212 communes pour un total de 392 009 habitants.

Le SITOM NI est propriétaire de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Bourgoin-Jallieu. L'équipe administrative du SITOM compte 2,4 ETP. Dans le cadre d'un marché d'exploitation, le SITOM Nord Isère a confié l'exploitation de l'usine à la société Ronaval, filiale de Veolia, qui compte 28 personnes sur le site.

L'UIOM de Bourgoin-Jallieu exploitée par le SITOM NI a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-01711 du 9 février 2006, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-304-0004 du 31 octobre 2011. Ce dernier reprend l'ensemble des prescriptions applicables à l'installation : les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre n° 2006-01711 du 9 février 2006 ont été modifiées en intégrant les dispositions applicables des arrêtés préfectoraux n°2008-1110 du 5 décembre 2008, n°2009-06371 du 27 août 2009 et n°2010-00171 du 20 janvier 2010, ainsi que les nouvelles dispositions.

L'UIOM fait également l'objet d' :

- un arrêté préfectoral complémentaire n°2014246-0017 du 3 septembre 2014 pour la mise en place de garanties financières en vue de la mise en sécurité des installations ;
- un arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-12-17 du 28/12/2016 réglementant le traitement temporaire de déchets ménagers en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée de 30 mois à compter du 15 novembre 2016.

L'UIOM gère le traitement des déchets résiduels des ménages avec valorisation énergétique (électricité, chauffage urbain et vapeur) et sa capacité autorisée est de 176 000 tonnes/an.

Selon l'exploitant, la situation en 2019, en termes de capacité de traitement/élimination de déchets sur la Région, est encore plus tendue qu'en 2018, et le SITOM NI passe son temps à refuser des déchets. L'exploitant annonce une année très difficile en 2020 avec les arrêts de Bellegarde et de Rillieux-la-Pape.

L'UIOM est constituée de deux fours identiques de 11 t/h de PCI moyen de 2500 Kcal/kg. En 2018, il a été incinéré 173 948 tonnes de déchets avec un PCI moyen de 2 355 Kcal/kg.

Cette UIOM produit de la vapeur et de l'électricité avec un taux de performance énergétique de 71,2 % suivant les modalités de calcul de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016. Ce taux est supérieur au seuil de 65 %, à partir duquel une installation est considérée comme une unité de valorisation.

Ce taux est plus faible que l'année précédente du fait de l'arrêt de PCAS pendant 2 mois cet été, et de la canicule. En effet, en période de fortes chaleurs, l'installation a des problèmes de condensation de la vapeur qui obligent à diminuer la charge des fours. Pendant ces périodes, l'installation fonctionne donc seulement à 70 % de ses capacités.

Un audit complet de l'installation a été effectué avant le changement de mandat en 2020. Le précédent avait eu lieu en 2013. Il proposera le 31 octobre prochain, une feuille de route pour les 5 ans à venir, et notamment les actions à mettre en œuvre pour remédier au dysfonctionnement présenté ci-dessus.

Par ailleurs, les conclusions du BREF WI devraient être publiées en 2019. L'exploitant s'est préparé en installant en amont et en aval du système de traitement, des dispositifs de mesure en continu du mercure. Il a également mis en place, depuis quelques mois, la mesure en semi-continu des dioxines-like. L'exploitant prévoit que le dossier de réexamen qu'il produira dans l'année qui suit la publication des conclusions du BREF WI serve également de feuille de route pour les 5 ans à venir.

## **II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection**

### **2.1 – Suites données à l'inspection du 27 septembre 2018 :**

#### **2.1.1 Arrêté complémentaire n° DDPP-ENV-2016-12-17 du 28/12/2016 réglementant le traitement temporaire de déchets ménagers en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg**

Les travaux de l'usine de l'Eurométropole de Strasbourg ayant pris du retard, le SITOM NI envisageait lors de l'inspection du 27 septembre 2018 de demander une prolongation d'autorisation.

L'inspection n'a rien reçu.

Le SITOM NI n'a finalement pas donné suite à la demande de prolongation de l'Eurométropole de Strasbourg étant donné l'importance de la demande locale.

La durée d'autorisation était de 30 mois à partir du 15 novembre 2016.

Le flux maximal autorisé était de 2560 t/an.

L'arrêté prévoyait que l'exploitant assure un suivi des tonnages pris en charge sur le site et le tienne à disposition de l'inspection.

Les tableaux de suivi des tonnages 2018 et 2019 ont été transmis à l'inspection lors de la visite.

- 2018 : 2 534 t pris en charge
- 2019 : 1 395 t pris en charge.

#### **2.1.2 Vérification des automatismes de mise à l'arrêt de l'incinération**

L'exploitant devait confirmer que ce sont bien les valeurs réglementaires suivantes qui sont programmées dans la supervision :

- 150 mg/m<sup>3</sup> pour les poussières,
- 100 mg/Nm<sup>3</sup> pour le monoxyde de carbone,
- 20 mg/Nm<sup>3</sup> pour les substances organiques exprimées en carbone organique total.

En effet, le rapport d'essai d'Environnement SA et les captures d'écran de l'ordinateur de supervision ne précisait pas si ce sont bien les valeurs réglementaires ci-dessus qui sont programmées dans l'automate.

L'exploitant a précisé qu'il s'agit bien de ces seuils, indiqués dans le rapport d'autosurveillance transmis chaque mois à l'inspection.

#### **2.1.3 Surveillance environnementale autour du site**

L'exploitant devait proposer un nouveau programme de surveillance environnementale prenant en compte les observations formulées à l'issue de l'inspection.

Une proposition de modification du plan de surveillance environnementale réalisée par Biotox (réf : 2019-SIT-PSE propo modif) a été transmis le 14 mai 2019 à l'inspection.

L'inspection a transmis ses remarques le 28 mai et 7 juin 2019 par courriels.

Après présentation de cette modification aux associations environnementales lors du comité de suivi du 27 juin 2019, le SITOM NI a décidé outre la mise à jour de la cartographie des populations et des usages demandée par l'inspection, de refaire une modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques pour les dioxines et les métaux lourds.

Ces 2 études ont été réalisées, puis présentées et discutées lors du comité de suivi environnemental du 3 octobre 2019. Les associations ont alors exprimé leur souhait d'un enregistrement du vent sur le site.

Sur la base de ces 2 études, le cabinet Biotox va faire une nouvelle proposition de programme de surveillance environnementale.

Suite à la réunion des correspondants risques qui aura lieu au Ministère le 15 octobre prochain pendant laquelle sera évoquée la surveillance environnementale des UIDND, l'inspection transmettra les éléments à prendre en compte dans l'élaboration du nouveau programme de surveillance.

La surveillance environnementale réalisée cette année n'a pas été modifiée dans l'attente du nouveau programme de surveillance. Elle a porté sur les lichens, les retombées atmosphériques et la concentration dans l'air. Les résultats ne sont pas encore connus. Le rapport est prévu pour fin octobre.

## 2.2 Rejets atmosphériques

Le traitement des effluents gazeux est constitué indépendamment pour chacun des 2 fours d'une injection de charbon actif, d'une injection de chaux semi-humide (lait de chaux) complété par une injection de chaux pulvérulente en cas de besoin (si seuil haut atteint en cheminée (seuil haut < VLE)), d'une filtration sur filtre à manches après séchage des gaz et d'un traitement catalytique avec injection d'ammoniac pour les NOx.

### Résultats des mesures ponctuelles (2 par an) (Art 3.1.7.2.a) de l'AP du site) :

Le premier contrôle a été réalisé par le laboratoire SOCOTEC le 5 et 6 mars 2019. Le rapport du 19 avril 2019 montre le respect des valeurs réglementaires.

Les résultats du second contrôle effectué début août n'étaient pas encore disponibles.

### Résultats des mesures en continu (Art 3.1.7.2 ; art 3.1.6.3 et annexe 3 de de l'AP du site)

Le dernier rapport mensuel, à savoir le rapport du mois d'août 2019, qui a été transmis à l'inspection le 3 septembre 2019 ne montre aucun dépassement des moyennes journalières au mois d'août pour tous les paramètres analysés : HCl, HF, SO<sub>2</sub>, NOx, CO, COT, poussières et NH<sub>3</sub>.

Cependant, le rapport mensuel ne fait pas apparaître actuellement le suivi des dépassements des moyennes journalières depuis le début de l'année. En effet, dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu (cf art 3.1.6.3 de l'AP du site). Ce tableau de suivi existe et sera rajouté au rapport mensuel transmis à l'inspection dès le mois prochain. Il fait apparaître 3 moyennes journalières écartées pour la ligne 1 et 5 pour la ligne 2.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire : art 3.1.5 et 3.1.6.3 de l'APC du 31 octobre 2011	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	L'exploitant rajoutera au rapport d'autosurveillance mensuel transmis à l'inspection, le tableau de suivi des dépassements des moyennes journalières depuis le début de l'année.	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

En ce qui concerne les concentrations moyennes semi-horaires, l'ensemble des dépassements est comptabilisé par demi-heure et représente pour 2019 à la date de l'inspection : 50h30 pour la ligne 1 et 42h30 pour la ligne 2, sachant qu'ils ne peuvent excéder 60h par ligne et par an.

Il est à noter qu'aucun dépassement pendant 4h consécutives n'a eu lieu depuis le début de l'année sur les 2 lignes, comme l'impose la réglementation.

Ces dépassements semi-horaires cumulés sont importants et font craindre un dépassement des 60h maximum autorisées pour la ligne 1.

Les 3 principales raisons de ces nombreux dépassements sont les suivantes :

- une panne de la pompe d'injection d'ammoniac qui a été à l'origine de dépassements en NOx au mois de mai.
- 14h de dépassements en HCl au mois de juillet. L'exploitant a identifié la cause. Ces pics étaient causés par la combustion des couvertures plastiques de la société Ferrari, préalablement broyées par MTB Recycling pour réduire leur taille. L'exploitant a donc interrompu cette expérimentation et n'accepte plus ces déchets.
- 10h de dépassements au mois de septembre du fait d'un dysfonctionnement de l'automate de sécurité qui bloquait l'injection de lait de chaux sur la ligne 1 et stoppait la ligne 2.

Les dépassements d'HCl n'ont pas pu être évités par l'injection de chaux pulvérulente par le skid d'injection, installé l'an dernier. Ce dernier n'a pas produit les résultats escomptés pour les raisons suivantes :

- l'exploitant ne disposait pas d'un suivi en temps réel de l'injection de la chaux ;
- le skid était souvent bouché par la chaux, du fait de son injection directement depuis les big-bags : seulement 20 t de chaux ont été utilisées depuis le début de l'année ;
- les points d'injection de la chaux pulvérulente étaient situés trop en aval du système de traitement pour avoir le temps de traiter les pics.

L'exploitant a donc décidé d'améliorer le fonctionnement du skid d'injection :

- en mettant en place un silo appareillé pour stocker la chaux pulvérulente et suivre l'injection en temps réel,
- en modifiant les points d'injection pour les disposer avant le traitement au lait de chaux.

Le nouveau skid d'injection sera mis en service en mars 2020 dès réception et installation du silo. La commande du silo a été effectuée. Le marché a été notifié le 12 septembre 2019. Ce délai relativement long entre la commande et la mise en service s'explique par le délai d'approvisionnement et les travaux nécessaires pour installer un ouvrage de 45 t sur la dalle en béton armé de l'usine. L'exploitant a anticipé autant que possible les travaux en réalisant, lors des derniers arrêts techniques, les nouveaux piquages sur les lignes 1 et 2, ce qui permettra de brancher le silo dès que celui-ci sera prêt, sans qu'il y ait besoin d'attendre un prochain arrêt technique.

Cependant, l'amélioration du fonctionnement du skid d'injection n'apportera pas une solution à court terme pour ne pas dépasser la limite des 60h sur la ligne 1 en 2019.

L'exploitant prévoit par conséquent d'arrêter la ligne en cas de nouveau dysfonctionnement.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire : art 3.1.5 de l'APC du 31 octobre 2011	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour ne pas dépasser la limite des 60 h de dépassements semi-horaires par ligne en 2019.	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Indisponibilité des dispositifs de mesure en continu

L'analyse en continu de tous les paramètres exceptés les poussières est assurée par un dispositif de mesure titulaire sur chaque ligne et un dispositif de mesure redondant pour les 2 lignes. Pour les poussières, il s'agit d'un dispositif de mesure titulaire et redondant par ligne.

Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu des effluents gazeux est, selon le rapport mensuel d'août 2019, nul sur la ligne 1 et de 8 heures sur la ligne 2. Les limites des 60h par ligne et par an et des 10h consécutives ne sont donc pas dépassées.

Très peu de dépassement sont constatés depuis le changement des dispositifs de mesure en continu sur les 2 lignes en 2017.

#### Résultats des mesures en semi-continu des dioxines et furanes (Art 3.1.7.2.b) de l'AP du site)

Les mesures mensuelles semi-continue des dioxines et furanes depuis le début de l'année 2019 n'ont montré aucun dépassement de la valeur réglementaire.

#### Indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu des dioxines et furanes (Art 3.1.5 de l'AP du site)

Le rapport du laboratoire SOCORAIR relatif aux prélèvements effectués du 22 juillet au 20 août 2019 montre un taux de disponibilité annuel provisoire de 98,8 % pour la ligne 1 et de 97,4 % pour la ligne 2.

Le taux de disponibilité annuel devant être supérieur à 85 %, aucun problème de disponibilité n'est donc à constater.

#### Contrôle de la vitesse d'éjection des gaz (art 3.1.6.1.3 de l'AP du site) : « La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s »

Le contrôle réglementaire ponctuel réalisé par le laboratoire SOCOTEC le 5 et 6 mars 2019 (rapport du 19 avril 2019) montre une vitesse moyenne au débouché de 24,5 m/s sur la ligne 1 et de 24,3 m/s sur la ligne 2.

#### Contrôle des conditions de combustion (art 3.1.4.2 de l'AP du site) : « Les gaz doivent être portés à 850 °C pendant 2 s [..]. La température doit être mesurée en continu. »

La température est bien mesurée en continu. Le rapport mensuel des mesures d'autosurveillance fait apparaître les moyennes journalières des moyennes sur dix minutes de la température mesurée pendant 2 s. La moyenne mensuelle au mois d'août est de 1 075,4 °C.

#### Contrôle du fonctionnement des appareils de mesure (Art 3.1.7.1 de l'AP du site et circulaire du 12/09/2006)

Le test annuel de surveillance (AST) a été réalisé par le laboratoire SOCOTEC le 5 et 6 mars 2019. Le rapport du 19 avril 2019 conclut sur la nécessité de refaire une QAL 2 sur les NOx et SO<sub>2</sub> sur le redondant ligne 1 et sur les NOx sur le redondant ligne 2.

Ces QAL 2 ont été réalisées en août. Les résultats n'étaient pas encore disponibles le jour de l'inspection.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire : art 3.1.5 de l'APC du 31 octobre 2011	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	L'exploitant transmettra les résultats des QAL 2 dès réception.	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Valeurs relevées en salle de contrôle le jour de l'inspection

Paramètres	Valeurs instantanées relevées ligne 1 / ligne 2	Valeurs limites en moyenne sur une demi-heure	Valeurs instantanées des moyennes journalières ligne 1 / ligne 2	Valeurs limites des moyennes journalières
CO en mg/Nm <sup>3</sup>	3,74 / 5,93	100	4,77 / 7,69	50
NOx en mg/Nm <sup>3</sup>	51,79 / 43	250	50,70 / 40,77	80
HCl en mg/Nm <sup>3</sup>	5,73 / 3,53	60	8,52 / 9,89	10
Poussières en mg/Nm <sup>3</sup>	0,17 / 0,96	30	0,3 / 1,05	10
HF en mg/Nm <sup>3</sup>	0,28 / 0	4	0,16 / 0	1
SO <sub>2</sub> en mg/Nm <sup>3</sup>	15,86 / 4,01	200	9,84 / 38,17	50
COT en mg/Nm <sup>3</sup>	0,07 / 0,32	20	0,07 / 0,35	10
Ammoniac	4,09 / 0,08	100	2,96 / 0,09	30

Les températures instantanées étaient de 1 102 °C sur la ligne 1 et 1 116 °C sur la ligne 2, supérieures au minimum imposé de 850°C.

Les AMESA était en fonctionnement et il apparaissait sur la supervision :

- une disponibilité mensuelle de l'AMESA ligne 1 de 99,85 % et annuelle de 99,02 %;
- une disponibilité mensuelle de l'AMESA ligne 2 de 90,95 % et annuelle de 97,30 %.

Les valeurs relevées en salle de contrôle le jour de l'inspection sur les 2 lignes respectent les valeurs limites réglementaires.

### 2.3 Surveillance des eaux souterraines

Au vu de l'absence de pollution détectée depuis 2015, le SITOM NI exprime son souhait d'alléger le programme de surveillance des eaux souterraines.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines du site repose sur 9 piézomètres. Les résultats de 3 d'entre eux sont déclarés dans GIDAF.

Pour que l'inspection puisse se positionner, le SITOM NI doit remettre un dossier technique dûment argumenté en rappelant notamment les raisons initiales de l'installation de chaque piézomètre et le lien avec

la gestion des sols au droit des zones ayant accueillies des mâchefers (cf art 2.4.8 de l'AP du site du 31 octobre 2011).

## 2.4 Étanchéité de la fosse

Art 3.1.3.3 de l'AP du site du 31 octobre 2011 : *La fosse [...] doit pouvoir être nettoyée facilement et fait l'objet périodiquement d'un contrôle, notamment, de sa bonne étanchéité. Ce contrôle donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.*

La fiche de suivi relative à la vérification de l'étanchéité de la fosse a été transmise à l'inspection. Le niveau de la nappe au droit de la fosse est légèrement supérieure à 224.50 mNGF, soit un peu plus de 2.50 m au-dessus du fond de fosse. L'absence de présence d'eau dans la fosse au niveau 222,13 mNGF (dernier contrôle effectué) démontre donc l'étanchéité de la fosse.

La dernière vérification annuelle date du 7/11/2017. Le contrôle est à refaire cette année.

Il est à noter que vu la configuration du fond de fosse sous le niveau de la nappe, le moindre problème d'étanchéité de la fosse serait tout de suite visible par la présence de déchets flottants ou d'eau en fond de fosse, au niveau des quais de décharge où la hauteur du stock de déchets est de 40 cm seulement.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire : art 3.1.3.3 de l'AP du site du 31 octobre 2011	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	L'exploitant réalisera d'ici fin 2019 le contrôle d'étanchéité de la fosse.	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## 2.5 Autre constat

Lors de la visite, il a été constaté que la porte automatique d'accès au hall de décharge ne fonctionnait plus et restait en permanence ouverte. Or l'article 3.1.3.3 de l'AP du site impose que : *le hall de décharge doit être clos et en dépression lors du fonctionnement des fours, [...].*

La porte doit être réparée le 11 octobre 2019.

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire : art 3.1.3.3 de l'AP du site du 31 octobre 2011	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	L'exploitant transmettra à l'inspection un document justificatif attestant que la porte du hall de décharge a bien été réparée.	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur/Approbateur
<p>le 15/10/2019 L'inspectrice de l'environnement  Chloé AUFFRET</p>	<p>le 17/10/2019 Pour la Directrice, <i>par délégation</i>  Le chef du pôle Territorial Bruno GABET</p>

